

Maisons-Alfort, le 21 janvier 2013

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

de l'Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail
relatif à la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché
du produit biocide PROVINHY 3D
revente de DEPTAL DSC

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a accusé réception d'un dossier déposé par la société SOFRALAB de demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit **PROVINHY 3D** et son avis est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Ce dossier concerne l'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit PROVINHY 3D, revente de DEPTAL DSC.

CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le produit PROVINHY 3D est un biocide de type 3 et 4 composé de 4,758 g/L de N-(3 aminopropyl)-N-dodecylpropane-1.3-amine, se présentant sous la forme d'un liquide.

Le N-(3 aminopropyl)-N-dodecylpropane-1.3-amine est une substance active notifiée à l'annexe II du règlement communautaire n° 1451/2007 du 4 décembre 2007 pour le type d'usage revendiqué et ne fait pas l'objet de décision de non inclusion à la directive 98/8/CE.

Nom ou description générique de la substance active :	N-(3 aminopropyl)-N-dodecylpropane-1.3-amine
N° CAS :	2372-82-9
Type de produit :	3 et 4

CONSIDERANT

La décision du Ministère de l'Ecologie du 21 décembre 2011 relatif à la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit de référence DEPTAL DSC ;

L'Anses émet un avis défavorable à la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché n° 20090188 du produit PROVINHY 3D revente du produit DEPTAL DSC.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : revente, N-(3 aminopropyl)-N-dodecylpropane-1.3-amine, TP3 et4